



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOYES.

*Contre ceux qui font courir des faux bruits
sur le fait des Monnoyes.*

Du 18. Octobre 1724.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que par l'Arrest du Conseil du vingt-deux Septembré dernier, & par l'Edit du même

A

mois , Sa Majesté auroit déclaré qu'il n'y aura plus de diminution ni autres variations dans la valeur des Especies, lesquelles demeureroient à l'avenir sur le pied qu'elles sont réglées par ledit Edit : Cependant nonobstant des dispositions si précises , dont les motifs sont si nettement déclarés , des personnes mal intentionnées qui ne cherchent & ne considèrent que leur intérêt particulier, sans faire attention si le Public en souffrira , ont eu la témérité de répandre un bruit depuis quelques jours sous de faux prétextes , qu'il y auroit incessamment une diminution considérable sur toutes les Especies & Matières d'Or & d'Argent , lequel bruit de diminution a dérangé le Commerce & produit dans les Marchés de cette Ville une augmentation sur les Denrées , ce qui cause un préjudice notable au Public. Et comme le Roy a suffisamment fait connoître ses intentions sans en pouvoir douter , & que par conséquent ces bruits n'ont aucun fondement , & ne peuvent avoir esté inventés que par gens , qui pour remédier à leurs mauvaises affaires ont intérêt d'allarmer le Public , & détruisent par cette conduite l'exécution des intentions de Sa Majesté. Ledit Procureur General requeroit , qu'estant de la dernière conséquence de faire cesser ces faux discours , en faisant recherche des auteurs & parvenir à la preuve pour en punir les coupables , il luy fût permis de faire informer des faits mentionnés dans sa plainte : Luy retiré, la matière mise en délibération. LA COUR faisant droit sur le

Requisitoire du Procureur General, a fait tres expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'insinuer, dire, ni faire entendre directement ni indirectement, que les Especes & Matieres d'Or & d'Argent diminuëront, ni de répandre aucun bruit dans le Public & dans le Particulier, contraire à ce qui est porté par l'Arrest du Conseil & l'Edit du mois de Septembre dernier, au sujet de la diminution & de la fabrication des nouvelles Especes, à peine de quinze cens livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, & de plus grande peine s'il y échet. Ordonne qu'à la Requête dudit Procureur General, il sera informé pardevant Maistres Thibault Cadot & François-Antoine Collin de Murcie, Conseillers, que la Cour a commis à cet effet, contre les contrevenans, circonstances & dépendances, pour les informations faites, rapportées & communiquées audit Procureur General, estre statué & ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne ladite Cour que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens vingt-quatre. *Signé* GUEUDRÉ